

DEPARTEMENT DU TA Envoyé en préfecture le 28/07/2022

EXTRAIT

Reçu en préfecture le 28/07/2022

.

ID: 081-218101392-20220727-AMP153_2022-AR

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

COMMUNE DE LAUTREC

Arrêté N°153/2022

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ANIMAUX DOMESTIQUES ET DEJECTIONS CANINES

Le maire de la Commune de Lautrec (Tarn)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2122-28 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L211-19-1, L211-22 et L211-23 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1312-1 et L1421-4 ;

Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R610-5, R633-6 et R634-2 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 :

Vu le Code de Procédure pénale et notamment les articles R48-1/3° (a) et R15-33-29-3;

Vu le Code de l'Environnement et les articles 541-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route notamment l'article L130-4 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Tarn et notamment son article 99-7;

Considérant que le garde champêtre et l'agent de surveillance de la voie publique ont constaté à plusieurs reprises, la présence sur les trottoirs et espaces publics ouverts au public, et notamment aux enfants, la présence de plus en plus fréquente de déjections canines;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines sur le domaine public ;

Considérant que, pour sauvegarder l'hygiène publique, il importe de règlementer le dépôt des déjections canines sur le domaine public ;

Considérant qu'il appartient au propriétaire de lutter contre les nuisances à la propreté, à la sécurité ou à la tranquillité publique des habitants qui pourraient être provoquées par leurs animaux ;

Considérant qu'il est interdit de laisser vaquer les animaux domestiques dans les rues, sur les places et autres points de la voie publique, ainsi que les halles et marchés ;

Envoyé en préfecture le 28/07/2022

Reçu en préfecture le 28/07/2022

Affiché le

SLOW

ID: 081-218101392-20220727-AMP153_2022-AR

Considérant que les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique en zone urbaine qu'autant qu'ils soient tenus en laisse ;

Considérant le danger que constitue la divagation ou le regroupement de chiens en agglomération et particulièrement dans les lieux publics ou dans les endroits où jouent les enfants ;

Considérant que pour diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la commune, il importe de règlementer la circulation des animaux domestiques, et notamment des chiens qui troublent la tranquillité publique ;

ARRÊTONS:

Article 1:

Sur les voies ouvertes à la circulation et sur les domaines publics et privés de la commune de Lautrec, les chiens et autres animaux devront être tenus impérativement en laisse, c'est-à-dire reliés physiquement à la personne qui en a la garde. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident. Pour les chiens dits dangereux, il est fait obligation sur tout le domaine public, à chaque propriétaire ou gardien de ces animaux, de les tenir en laisse et de les museler.

Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de divagation et une mise en fourrière pourra être ordonnée.

Article 2:

Pour des raisons d'hygiène, les propriétaires d'animaux même tenus en laisse devront veiller à ce qu'ils ne puissent accéder dans les lieux tels que : square pour enfants, cimetière, édifices publics et culturels, cour d'école, ainsi que l'ensemble des espaces verts et des équipements sportifs appartenant à la commune de Lautrec.

Article 3:

Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 4:

D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique et notamment les chiens devront veiller à ce que ceux-ci ne puissent constituer un risque d'accident, et ne portent atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique. Tout aboiement inintérrompu est répressible.

Article 5:

Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, bandes piétonnières ou tout autre partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons, le mobilier urbain, les jardinières et les façades d'immeubles ou au pied des murs de clôture.

Articles 6:

Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens devront être à tout moment en possession d'un moyen pour ramasser eux-mêmes les déjections qui auraient été déposées et être en mesure de présenter ce moyen à tout agent de police ou agent assermenté à leur demande.

Envoyé en préfecture le 28/07/2022

Reçu en préfecture le 28/07/2022

Affiché le

5.0

ID: 081-218101392-20220727-AMP153_2022-AR

Ils devront procéder sans délai au nettoyage de toute trace de souillure laissée dans les lieux publics, afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale.

Article 7:

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

En vertu de l'article 83-1025 du 28 Novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois après publication.

Article 8:

Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Lautrec, Madame l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lautier, le 27 Juillet 2022 Le Maire. Monsieur Thierry BARDOU

Ampliation adressée:

DIFFUSION	P.I.
Le Maire- DGS	1
Gendarmerie	1
ASVP - Archives	1

Envoyé en préfecture le 28/07/2022 Reçu en préfecture le 28/07/2022

Affiché le

ID: 081-218101392-20220727-AMP153_2022-AR